Informations de base

2017/0232(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Comité européen du risque systémique: organisation Modification Règlement (EU) No 1092/2010 2009/0140(COD) **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (PPE) BERÈS Pervenche (S&D)	05/10/2017 05/10/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive SWINBURNE Kay (ECR) KLINZ Wolf (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) MEUTHEN Jörg (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL)	09/10/2017
AFCO Affaires constitutionnelles	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	21/11/2017

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3735	2019-12-02

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires économiques et financières	KATAINEN Jyrki

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0538	Résumé
26/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/01/2019	Vote en commission,1ère lecture		
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0011/2019	Résumé
15/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.442 GEDA/A/(2019)003029	
15/04/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0375/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
02/12/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2019	Signature de l'acte final		
18/12/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0232(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1092/2010 2009/0140(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ECON/8/11090

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.360	10/07/2018	
Avis de la commission	JURI	PE621.062	16/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.024	07/09/2018	
Avis de la commission	AFCO	PE623.628	10/09/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0011/2019	14/01/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.442	01/04/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0375/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)003029	01/04/2019	
Projet d'acte final	00077/2019/LEX	18/12/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0538	20/09/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0313	20/09/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2017)0538	13/12/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0538	13/12/2017	
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2017)0538	18/12/2017	
Avis motivé	ES_CONGRESS	PE615.517	20/12/2017	
Contribution	FR_SENATE	COM(2017)0538	08/02/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5295/2017	15/02/2018	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/2176 JO L 334 27.12.2019, p. 0146	Résumé

Comité européen du risque systémique: organisation

2017/0232(COD) - 14/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Othmar KARAS (PPE, AT) et de Pervenche BERÈS (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Supervision du risque systémique

Le règlement proposé viserait à améliorer le fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS) afin de lui permettre de mieux superviser les risques pesant sur l'ensemble du système financier. Serait défini comme «risque systémique», un risque de perturbation dans le système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, ou sur l'économie réelle et le fonctionnement du marché intérieur.

Dans un considérant, les députés ont souligné la nécessité de mettre en place un dispositif qui tienne compte de l'interdépendance entre les risques microprudentiels et les risques macroprudentiels. Le CERS devrait suivre et évaluer les risques résultant d'évolutions susceptibles d'avoir une incidence sur un secteur donné ou sur l'ensemble du système financier, y compris les risques et vulnérabilités résultant de l'évolution technologique ou de facteurs environnementaux ou sociaux.

Afin d'atteindre ses objectifs, le CERS devrait analyser toutes les informations utiles, y compris les évolutions conduisant à l'achèvement de l'union des marchés des capitaux.

Nomination du chef du secrétariat du CERS

Le conseil général devrait évaluer, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, si les candidats présélectionnés pour ce poste possèdent les qualités, l'indépendance et l'expérience requises pour diriger le secrétariat du CERS. Le conseil général devrait tenir le Parlement européen et le Conseil informés, de manière suffisamment détaillée, de la procédure d'évaluation et de consultation.

Délégation de tâches

Afin de renforcer la visibilité du CERS en tant qu'organe distinct de ses divers membres, le président du CERS devrait être en mesure de déléguer des tâches liées à la représentation extérieure du CERS aux vice-présidents ou au chef du secrétariat de ce dernier, à l'exception de la participation aux auditions et discussions à huis clos au Parlement européen.

Comité scientifique consultatif

Celui-ci devrait être composé du président du comité technique consultatif et de quinze experts représentant un large éventail de savoir-faire, d'expériences et de connaissances se rapportant à tous les secteurs pertinents des marchés financiers.

Consultations

S'il y a lieu, le comité scientifique consultatif devrait organiser des consultations avec des parties concernées, telles que les acteurs du marché, les associations de consommateurs et les experts universitaires, à un stade précoce et sur un mode ouvert et transparent, tout en tenant compte de l'impératif de confidentialité. Le CERS pourrait solliciter, s'il y a lieu, les opinions des acteurs du secteur privé concernés.

Ces consultations devraient être menées aussi largement que possible afin de garantir une approche inclusive à l'égard de toutes les parties intéressées et des secteurs financiers pertinents et laisser aux parties intéressées un délai de réponse raisonnable.

Alertes et recommandations

Si une alerte ou une recommandation est adressée à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, l'État membre ou les États membres concernés devraient aussi en être informés. Les recommandations devraient préciser les délais impartis pour y réagir.

Les recommandations pourraient aussi être adressées à la Commission au sujet de la législation de l'Union concernée. Elles devraient être suffisamment détaillées et motivées et être assorties d'un exposé des motifs complet.

Enfin, le CERS devrait répondre oralement ou par écrit, dans un délai de cinq semaines au plus tard, aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par le Conseil.

Comité européen du risque systémique: organisation

2017/0232(COD) - 20/09/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer le fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS) afin de lui permettre de mieux superviser les risques pesant sur l'ensemble du système financier.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le système européen de surveillance financière (SESF) mis en place au lendemain de la crise financière repose sur deux piliers dédiés, l'un à la surveillance microprudentielle et l'autre à la surveillance macroprudentielle.

Établi en décembre 2010, **le Comité européen du risque systémique (CERS) est responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'UE**. Sa tâche consiste notamment à contribuer à la prévention des risques systémiques pour la stabilité financière de l'Union de façon à éviter des périodes de difficultés financières généralisées. Il dispose à cette fin d'outils spécifiques, tels que recommandations et alertes, pour façonner la politique macroprudentielle dans l'UE.

Composé d'un large éventail de membres, dont les banques centrales nationales, les autorités de surveillance et les institutions européennes, l'importance du CERS est corroborée par ses travaux, en tant que plateforme de coordination et pôle d'information, sur le suivi des risques dans une perspective européenne.

Le **rapport de 2017 de la Commission** sur la mission et l'organisation du CERS a conclu que, bien que le CERS soit généralement efficace, **des améliorations s'imposent** sur certains points spécifiques à la lumière des récents changements institutionnels liés à l'union bancaire et aux efforts visant à créer une union des marchés des capitaux. En particulier, sa **composition** doit être améliorée ainsi que son **mode de coopération** avec les institutions européennes.

La proposition doit être replacée dans le contexte du réexamen en cours portant sur les agences européennes de surveillance (AES).

CONTENU: la Commission propose d'apporter des modifications ciblées au règlement (UE) n° 1092/2010 afin:

- de prévoir que la **président de la Banque centrale européenne** (BCE) assure la présidence du CERS sur une base permanente;
- de confier **un rôle plus important au chef du secrétariat du CERS**, dont les tâches sont actuellement restreintes, en vue de renforcer l'impact des alertes et des recommandations du CERS. Ainsi, le président du CERS pourrait donner mission au chef du secrétariat de le représenter auprès des tiers. Au cours d'une procédure de concertation, **le conseil général évaluerait les candidats proposés** par la BCE pour le poste de chef du secrétariat du CERS et vérifierait s'ils possèdent les qualités et l'expérience requises. Le Parlement et le Conseil seraient tenus informés de la procédure;
- d'actualiser le règlement sur le CERS afin de tenir compte de la création de l'Union bancaire et **d'ajouter le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique** parmi les membres votants du conseil général du CERS;
- **d'inclure la BCE en tant que destinataire possible des alertes et des recommandations** du CERS relatives aux tâches qui sont conférées à la BCE par le règlement instituant le mécanisme de surveillance unique (règlement (UE) n° 1024/2013), c'est-à-dire aux tâches de surveillance qui ne sont pas liées à la conduite de la politique monétaire;
- de prévoir que **le comité technique consultatif et le comité scientifique consultatif** doivent consulter, s'il y a lieu, les parties intéressées à un stade précoce et de façon ouverte et transparente pour assurer la qualité et la pertinence des avis, recommandations et décisions du CERS.

Le règlement serait réexaminé au bout de 5 ans.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: le coût budgétaire relatif au secrétariat du CERS est supporté par la BCE et n'a aucune incidence directe sur le budget de l'UE.

Comité européen du risque systémique: organisation

2017/0232(COD) - 27/12/2019 - Acte final

OBJECTIF: améliorer le fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS) afin de lui permettre de contribuer à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/2176 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique.

CONTENU : le règlement apporte des modifications ciblées au règlement (UE) n° 1092/2010 afin d'améliorer le fonctionnement et la gouvernance du comité européen du risque systémique (CERS) qui supervise l'ensemble du système financier et coordonne les politiques de l'UE en vue d'assurer la stabilité financière depuis 2011.

Les principales modifications apportées au règlement instituant le CERS sont les suivantes :

Supervision du risque systémique

Le CERS sera responsable :

- de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union et contribuera à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques dans l'ensemble de l'Union ou dans certaines parties de l'Union, y compris à l'identification et l'examen des risques pesant sur la stabilité financière, quelle que soit leur origine ;

- du suivi et de l'évaluation des risques pesant sur la stabilité financière et résultant d'évolutions susceptibles d'avoir une incidence sur un secteur donné ou sur l'ensemble du système financier, y compris les risques et les vulnérabilités découlant de l'évolution technologique ou de facteurs environnementaux ou sociaux.

Le CERS devra aussi :

- analyser les évolutions en dehors du secteur bancaire, y compris les évolutions conduisant à l'achèvement de l'union des marchés des capitaux.

- faciliter l'échange d'informations entre les autorités ou organes nationaux chargés de la stabilité du système financier et les organes de l'Union en ce qui concerne les mesures destinées à faire face aux risques systémiques dans l'ensemble du système financier de l'Union.

Présidence du CERS

En vertu du règlement modificatif, le président de la Banque centrale européenne (BCE) assurera désormais la présidence du CERS de manière permanente. Afin de renforcer la visibilité du CERS, le président du CERS pourra déléguer des tâches, telles que des tâches liées à la représentation extérieure du CERS, au premier vice-président ou, si celui-ci n'est pas disponible et s'il y a lieu, au deuxième vice-président ou au chef du secrétariat du CERS. Cette délégation ne s'étend pas à la participation aux auditions publiques ni aux discussions à huis clos au Parlement européen.

Gouvernance interne

Afin de renforcer la visibilité du chef du secrétariat du CERS, le conseil général évaluera, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, si les candidats présélectionnés pour le poste de chef du secrétariat du CERS possèdent les qualités et l'expérience requises pour diriger ce secrétariat. La BCE devra envisager d'ouvrir systématiquement la procédure de sélection à des candidats externes. Le conseil général devra informer le Parlement européen et le Conseil de la procédure d'évaluation.

En outre, président du conseil de surveillance de la BCE et le président du Conseil de résolution unique (CRU) deviendront membres sans droit de vote du conseil général.

Les États membres pourront également choisir leur représentant ayant le droit de vote entre le gouverneur de la banque centrale nationale et un représentant à haut niveau d'une autorité nationale lorsque cette autorité désignée joue un rôle de premier plan en matière de stabilité financière dans son domaine de compétence.

Aucun membre du conseil général ne pourra exercer de fonction au sein de l'administration centrale d'un État membre.

Destinataires des alertes et des recommandations du CERS

Les alertes et recommandations du CERS pourront être adressés i) à l'Union, ii) à un ou plusieurs États membres, iii) à une ou plusieurs Autorités européennes de surveillance (AES), iv) à une ou plusieurs autorités nationales compétentes, v) à une ou plusieurs autorités nationales désignées pour l'application des mesures destinées à faire face aux risques systémiques ou macroprudentiels, vi) à la BCE ou vii) aux autorités de résolution nationales et au Conseil de résolution unique.

Comité scientifique consultatif

Celui-ci sera composé du président du comité technique consultatif et de 15 experts représentant un large éventail de savoir-faire, d'expériences et de connaissances ayant trait à tous les secteurs pertinents des marchés financiers, qui sont proposés par le comité directeur et agréés par le conseil général pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Pour assurer la qualité et la pertinence des avis, recommandations, alertes et décisions du CERS, le comité technique consultatif et le comité scientifique consultatif devront, s'il y a lieu, consulter les parties concernées à un stade précoce et d'une manière ouverte et transparente, et ce, aussi largement que possible pour garantir une approche inclusive à l'égard de toutes les parties intéressée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.12.2019.

Comité européen du risque systémique: organisation

2017/0232(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 523 voix pour, 73 contre et 59 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1092 /2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Supervision du risque systémique

Le règlement proposé viserait à améliorer le fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS) afin de lui permettre de contribuer à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière de l'Union. Serait défini comme «risque systémique», un risque de perturbation dans le système financier susceptible d'avoir des conséquences négatives graves sur l'économie réelle de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres et sur le fonctionnement du marché intérieur. Tous les types d'intermédiaires, d'infrastructures et de marchés financiers sont susceptibles de présenter une certaine importance systémique.

En tant que responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union, le CERS devrait :

- recenser et examiner les risques pesant sur la stabilité financière, quelle que soit leur origine;

- suivre et évaluer les risques résultant d'évolutions susceptibles d'avoir une incidence sur un secteur donné ou sur l'ensemble du système financier, y compris les risques et les vulnérabilités découlant de l'évolution technologique ou de facteurs environnementaux ou sociaux ;

- analyser les évolutions en dehors du secteur bancaire, y compris les évolutions conduisant à l'achèvement de l'union des marchés des capitaux ;

- faciliter l'échange d'informations entre les autorités ou organes nationaux chargés de la stabilité du système financier et les organes de l'Union en ce qui concerne les mesures destinées à faire face aux risques systémiques dans l'ensemble du système financier de l'Union.

Nomination du chef du secrétariat du CERS

Afin de renforcer la visibilité du chef du secrétariat du CERS, le conseil général devrait évaluer, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, si les candidats présélectionnés pour ce poste possèdent les qualités, l'indépendance et l'expérience requises pour diriger le secrétariat du CERS. Le conseil général devrait tenir le Parlement européen et le Conseil informés, de manière suffisamment détaillée, de la procédure d'évaluation et de consultation.

Délégation de tâches

Le président du CERS pourrait déléguer des tâches liées à la représentation extérieure du CERS aux vice-présidents ou au chef du secrétariat de ce dernier, à l'exception des tâches liées aux obligations de rendre des comptes et de faire rapport qui incombent au CERS.

Sélection du membre ayant un droit de vote

Les États membres pourraient choisir leur représentant votant entre le gouverneur de la banque centrale nationale et un représentant à haut niveau d'une autorité désignée conformément à la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013, lorsque cette autorité désignée joue un rôle de premier plan en matière de stabilité financière dans son domaine de compétence.

Lorsqu'ils participent aux activités du conseil général et du comité directeur ou lorsqu'ils exercent toute autre activité liée au CERS, les membres du CERS devraient accomplir leurs tâches de manière impartiale et uniquement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Aucun membre du conseil général, votant ou non votant, ne pourrait exercer de fonction dans l'administration centrale d'un État membre.

Comité scientifique consultatif

Celui-ci serait composé du président du comité technique consultatif et de quinze experts représentant un large éventail de savoir-faire, d'expériences et de connaissances ayant trait à tous les secteurs pertinents des marchés financiers, qui sont proposés par le comité directeur et agréés par le conseil général pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le président et les deux vice-présidents du comité seraient nommés par le conseil général sur proposition du président du CERS et devraient posséder chacun un niveau élevé de compétences et de connaissances pertinentes.

Consultations

S’il y a lieu, le comité scientifique consultatif devrait organiser des consultations avec des parties concernées, telles que les acteurs du marché, les associations de consommateurs et les experts universitaires, à un stade précoce et sur un mode ouvert et transparent, tout en tenant compte de l’ impératif de confidentialité. Ces consultations devraient être menées aussi largement que possible afin de garantir une approche inclusive à l’égard de toutes les parties intéressées et des secteurs financiers pertinents et laisser aux parties intéressées un délai de réponse raisonnable.

Alertes et recommandations

Les alertes et recommandations du CERS pourraient être adressés à l'Union, à un ou plusieurs États membres, à une ou plusieurs Autorités européennes de surveillance (AES), à une ou plusieurs autorités nationales compétentes, à une ou plusieurs autorités nationales désignées pour l'application des mesures destinées à faire face aux risques systémiques ou macroprudentiels, à la BCE ou aux autorités de résolution nationales et au Conseil de résolution unique.

Si une alerte ou une recommandation est adressée à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, l’ État membre ou les États membres concernés devraient aussi en être informés. Les recommandations devraient préciser les délais impartis pour y réagir. Les recommandations pourraient aussi être adressées à la Commission pour ce qui concerne la législation pertinente de l'Union. Le cas échéant, le conseil général pourrait exiger qu'un accord soit conclu pour garantir la confidentialité lorsque des alertes ou recommandations confidentielles ou non publiques sont transmises.

Le CERS devrait répondre oralement ou par écrit, dans un délai raisonnable et sans retard inutile, aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par le Conseil.

Les membres du CERS issus des banques centrales nationales, des autorités nationales compétentes et des autorités nationales chargées de la conduite de la politique macroprudentielle devraient pouvoir utiliser les informations qu'ils reçoivent du CERS dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et dans le contexte des tâches du CERS, notamment pour l'exercice de leurs missions légales.